



Offices de
Tourisme
de France

Union Départementale
de Saône-et-Loire

STATUTS

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Sous le titre UNION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME de Saône-et-Loire, il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, adhérente à «Offices de Tourisme de France et à toute autre structure touristique, validée par le Conseil d'Administration.

Article 2

Le siège de l'UDOTSI 71 est fixé à Tournus et pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et après validation par l'Assemblée Générale. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Objet

L'Union a pour objet dans le cadre de son territoire d'assurer les rôles et missions définis dans le référentiel UDOTSI, approuvé par «Offices de Tourisme de France® - Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative», en date du 03 décembre 2008 à savoir :

1. Unifie, coordonne et soutient les actions de ses adhérents
2. Se doit d'informer ses adhérents dans les domaines juridique, fiscal et social
3. Anime le réseau sur son territoire en organisant des partages de savoir-faire entre les structures adhérentes
4. Assiste ses adhérents, veille à la qualité du réseau, l'incite en particulier à développer des démarches qualité collectives, accompagne les Offices de Tourisme dans cette démarche pour l'obtention et le suivi de la marque Qualité Tourisme™.
5. Représente les OT dans les instances départementales (aide technique aux élus locaux/territoriaux pour regroupements/intercommunalités, ...) et auprès des divers partenaires (ADT, Chambres Consulaires, Pays ...)
6. Contribue à l'information et à la documentation de ses adhérents grâce à des bulletins d'information, un site internet et les réseaux sociaux.
7. Encadre le classement des OT, les aide dans le montage de leur dossier et, à la demande de la Préfecture, émet un avis sur la demande de classement.
8. Est un appui à la démultiplication de la stratégie mise en place par «Offices de Tourisme de France®, notamment à travers la qualification « Chambre d'Hôtes Référence »

9. Organise des Eductours avec les Offices de Tourisme volontaires.

L'UDOTSI peut réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec l'objet précité.

Article 4 - Organisation

4.1 - Composition

L'UDOTSI est composée des deux collèges de membres suivants :

1. Collège des Offices de Tourisme et des Bureaux d'Information Touristique (BIT) qui leur sont rattachés, ainsi que tous les organismes ou groupements d'organismes à caractère public adhérents.

Ces organismes assurent principalement les actions d'accueil, d'information, de promotion et de coordination des acteurs locaux du tourisme, d'animation touristique et de commercialisation conformément aux dispositions du code du tourisme, apportent leur concours aux opérations permettant de faciliter et d'améliorer les conditions de visite et de séjour sur leur zone d'intervention dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et de la mise en valeur du patrimoine pour un développement touristique durable.

2. Collège de membres associés : Agence Départementale de Développement Touristique (ADT) membre de droit, Associations et structures publiques ou privées concourant directement ou indirectement aux mêmes buts dans l'activité touristique et dont la présence est jugée nécessaire ou souhaitable par le Conseil d'Administration, ...

et des membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale qui ne siègent que dans cette instance avec voix consultative.

4.2 - La qualité de membre s'acquiert sans agrément préalable pour les catégories énumérées au paragraphe 5.1.1

4.3 - Les cotisations sont fixées par le Conseil d'administration de l'UDOTSI

Article 5 - Perte de la qualité de membre

Les différents membres de l'UDOTSI perdent leur qualité de membre :

1. par démission ;
2. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration de l'UDOTSI en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
3. par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration :
 - a) s'ils ont poursuivi un autre but que celui défini à l'article 3 des présents statuts ;
 - b) s'ils ont enfreint les présents statuts ;
 - c) pour tout autre motif grave ;

Le membre concerné est invité à prendre connaissance de son dossier et à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne se prononce sur son éventuelle exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée au membre concerné qui dispose alors d'un délai de 15 jours pour présenter un recours devant l'Assemblée Générale qui sera examiné lors de sa prochaine réunion. L'appel n'est pas suspensif. En cas de remise en cause de l'exclusion par l'Assemblée Générale, le membre exclu est rétabli dans ses droits sans que cela puisse avoir une

incidence sur la régularité des décisions prises antérieurement ou puisse lui ouvrir droit à indemnisation.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'UDOTSI est administrée par les organes suivants :

- 1 - l'Assemblée Générale
- 2 - le Conseil d'Administration
- 3 - le Bureau
- 4 - le Président.

Article 6 - l'Assemblée générale de l'UDOTSI :

6.1- Composition

L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres de l'UDOTSI répartis comme suit en deux collèges conformément à l'article 5.1 des présents statuts :

1 Administrateurs des OT :

- 1 - 1 Délégué non salarié par Office de Tourisme, avec voix délibérative
- 2 - Directeurs et responsables des OT avec voix délibérative
- 3 - Techniciens des OT
- 4 - Président de l'ADT ou son représentant avec voix délibérative
- 5 - Membres associés (article 5.1) avec voix consultative

Comme précisé dans l'article 5.1, les membres d'honneur font également partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

6.2- Convocation à l'Assemblée Générale

Les convocations se font par courrier ou par courriel.

L'Assemblée Générale se réunit, une fois par an, en séance ordinaire.

Son ordre du jour est proposé par le Bureau et arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le Président de l'UDOTSI.

Elle entend le rapport moral du Président, le compte-rendu d'activité de l'UDOTSI et le rapport financier du Trésorier ainsi que celui de l'expert-comptable.

Elle vote sur ces rapports ainsi que sur le projet de budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport détaillé d'activité de l'association peut être consulté au siège par l'ensemble des membres ou sur le site internet.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart, au moins, de ses membres.

Le Président du Conseil Départemental doit être convié à assister aux travaux de l'Assemblée Générale. Il peut s'y faire représenter.

Peuvent être invités à participer aux travaux de l'Assemblée, avec voix consultative, les personnalités et dirigeants de collectivités publiques ou privées dont la présence peut paraître utile à l'efficacité de l'UDOTSI.

6.3 - droit de vote

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les délégués ne peuvent délibérer et voter à l'Assemblée Générale que si le membre qu'ils représentent est à jour de sa cotisation de l'année précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par délégué.

Article 7 - Le Conseil d'Administration

L'UDOTSI est administrée par un Conseil d'Administration de 18 membres maximum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et répartis en collèges représentant les diverses catégories de membres.

7.1 - Élections des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à concurrence de :

- 1 - 7 représentants des administrateurs OT non-salariés
- 2 - 6 directeurs ou responsables
- 3 - 2 techniciens
- 4 - 3 représentants des membres associés, selon le contenu de l'article 5.1.2, avec voix consultative

Le Président de l'ADT ou son représentant est membre de droit du Conseil d'Administration de l'UDOTSI;

Les modalités d'élection des directeurs et techniciens sont définies dans le règlement intérieur.

Les candidatures doivent être adressées au Président de l'UDOTSI au plus tard quinze jours francs avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle doit avoir lieu l'élection.

Les administrateurs sont élus à bulletin secret.

Les candidats ayant, au sein de chaque collège, obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Président du Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre du Conseil concerné, en appelant le premier délégué candidat du collège concerné qui n'a pas été élu. S'il ne demeure pas de candidat n'ayant pas été élu, les administrateurs appartenant au collège dans lequel le poste est vacant, cooptent un nouvel administrateur dont la désignation sera ensuite ratifiée dans les conditions de l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale.

Un administrateur qui perd la qualité de délégué du membre qu'il représente perd automatiquement sa qualité d'administrateur.

7.2 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président à son initiative, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé, mais le mandat ne peut être remis qu'à un délégué du même collège et dans la limite d'un pouvoir par personne.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison reconnue valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives au moins dans l'année, pourra être exclu du Conseil d'Administration par le Conseil d'Administration.

Le procès-verbal des séances est envoyé à chaque administrateur.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des membres du Conseil d'Administration présent à la séance.

Le Conseil peut appeler à assister à ses séances, à titre consultatif, les personnes qui, par leur compétence, sont susceptibles de lui apporter un utile concours.

Article 8 - Le Bureau

Lors de son renouvellement le Conseil d'Administration désigne, à bulletin secret, un Président pour trois ans parmi ses membres délégués élus.

Il élit ensuite pour trois ans, sur proposition du Président, un Bureau composé de :

- 1) un Président
- 2) 2 Vice-présidents
- 3) un Secrétaire Général
- 4) un Trésorier

Les fonctions de ce Bureau sont tenues par des administrateurs non salariés et par des salariés (directeurs ou techniciens). La fonction de Président est dévolue obligatoirement à un administrateur non salarié.

Les membres sortants sont rééligibles.

Au sein du Bureau, le Président peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires autorisées par la loi qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'UDOTSI.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Président désigne le remplaçant, sa désignation étant soumise à ratification par le prochain Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, le Président délégué assume l'intérim et convoque dans les 15 jours un Conseil d'Administration pour élire un nouveau Président.

Article 9 - Les pouvoirs du Président :

Le Président doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- Il représente l'UDOTSI en justice tant en demande qu'en défense
- Il a un pouvoir de décision propre pour tous les actes de la vie civile
- Il bénéficie du pouvoir d'exécution des décisions prises par les instances de l'UDOTSI, ainsi que du pouvoir de contrôle de la gestion de l'UDOTSI
- Il dispose du pouvoir général de représentation auprès de tous les organismes partenaires de l'UDOTSI ainsi qu'auprès de toutes les instances politiques françaises et étrangères
- Il nomme et licencie les membres du personnel de l'UDOTSI, après validation du Conseil d'Administration
- Il peut donner toutes délégations permanentes ou provisoires qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 10 - Conseil d'Administration et bénévolat

Les Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, selon les modalités définies par le Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'UDOTSI peuvent assister, par décision du Bureau, avec voix consultative, aux séances des instances représentatives de l'association.

Article 11 - Honorariat

L'honorariat aux fonctions du Conseil d'Administration peut être attribué par celui-ci à ses anciens membres.

Article 12 - Décisions d'acquisition, d'échange et d'aliénation d'immeubles - baux et emprunts

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'UDOTSI, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts y afférent doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 - Ressources de l'Union Départementale :

Les recettes annuelles de l'UDOTSI se composent :

1. des cotisations des OTSI fixées chaque année par le Conseil d'Administration, des souscriptions et des partenariats ;
2. des cotisations des membres partenaires (art 5.1.2) fixées par le CA
3. des subventions du Département et le cas échéant d'autres collectivités publiques ;
4. des ressources propres liées aux prestations, aux services aux adhérents, aux partenaires, à ses groupements ou filiales éventuelles, dans l'esprit de l'objet des présents statuts ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des placements de fonds disponibles
7. et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation.

Article 14 - Gestion et comptabilité de l'Union Départementale

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION de L'ASSOCIATION

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association est du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 - Modification des statuts

15.1 La demande de modification des statuts de l'UDOTSI émane soit :

- Du Président de l'UDOTSI;
- du Conseil d'Administration ;
- du 10^{ème} au moins des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Elle est présentée au Conseil d'Administration et elle doit indiquer les modifications souhaitées. Le Conseil d'Administration a un mois pour statuer sur la demande.

15.2 : le Président de l'UDOTSI

Il confie à toute personne de son choix ou à une commission ad hoc jugée apte à rédiger les modifications, la mission de lui faire des propositions qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour entendre ses commentaires et son avis.

15.3 : Il appartient ensuite au Président de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire seule habilitée à se prononcer pour l'acceptation ou le refus des modifications proposées

15.4 : L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie pour une modification de statuts doit se composer au moins du quart des délégués présents ou représentés des Membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués des Membres présents.

Toute décision sera prise à la majorité des délégués présents ou représentés.

Article 16 - dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'UDOTSI est convoquée sur un ordre du jour uniquement consacré à la dissolution. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des délégués en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des délégués des Membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des délégués présents ou représentés.

Article 17 - conditions liées à la dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'UDOTSI ; elle attribue l'actif net aux OT adhérents au prorata des cotisations versées de l'année en cours.

TITRE V

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 - Publicité

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'UDOTSI.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur qui est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement de l'UDOTSI ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes de l'UDOTSI.

Les présents statuts-type respectent l'article 4.A des statuts d'«Offices de Tourisme de France® ».

Fait à Mâcon, le 04 mai 2018

Jacques MATTEO
Président UDOTSI 71

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Matteo', with a long horizontal stroke extending to the right.